

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif  
à l'arrêté du 26 septembre 2006 portant nomination des membres  
du conseil départemental pour les anciens combattants  
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Oise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour la durée du mandat restant à courir :

**Au titre du deuxième collège (Opérations extérieures) :**

Monsieur **LESOIN** Henri, en remplacement de monsieur **GOUTEYRON** Serge, démissionnaire.

**Au titre du troisième collège :**

Monsieur **GAUDUIN** Jean-Claude, en remplacement de monsieur **DRULHE** Alain, démissionnaire.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 juillet 2008

Le Préfet

signé

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif  
à l'arrêté du 17 octobre 2006 portant nomination des membres  
du conseil départemental pour les anciens combattants  
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation appelés à se prononcer  
sur les demandes d'attribution de la carte du combattant.

**Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006, portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation appelés à se prononcer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Oise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation appelé à donner un avis sur les demandes d'attribution de la carte du combattant :

Monsieur **LESOIN** Henri, en remplacement de monsieur **GOUTEYRON** Serge, démissionnaire.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 juillet 2008

Le Préfet

signé

Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Raymond YEDDOU  
Sous-préfet, directeur de cabinet

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 22 juin 2006 nommant Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 05 juillet 2008 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 13 février 2006 nommant :

- Mlle Sophie DELOISON, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile  
- M. Laurent PETIAU, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet et Mme Karine MISIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant Djilali GUERZA, attaché d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile – cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la secrétaire générale.

**ARTICLE 3** : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable de la secrétaire générale ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Laurent PETIAU dans la limite de 1 000 €,
- Mlle Sophie DELOISON dans la limite de 1 500 €,
- M. Didier DEPULLE dans la limite de 1 000 €.

**ARTICLE 4** : Concomitamment à M. Raymond YEDDOU, délégation de signature est donnée à :

1) M. Laurent PETIAU, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PETIAU, la délégation sera exercée par Mme Karine MISIAK, adjointe au chef de bureau du cabinet.

2) Mlle Sophie DELOISON, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie DELOISON, la délégation sera exercée par M. Hakim BOURABAA, adjoint au chef de service ou M. Djilali GUERZA.

3) M. Didier DEPULLE, chef du garage de la préfecture de l'Oise pour la signature des bons de commande de matériel et de fournitures automobiles, hormis les bons de commande des véhicules. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPULLE, la délégation sera exercée par M. Didier THOMAS.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à M. Raymond YEDDOU à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

- les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence
- les procès verbaux des commissions de sécurité
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'éloignement
- les refus de séjour
- les obligations de quitter le territoire français



les désignations de pays de renvoi  
les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :

- les mémoires en réponse pour le contentieux en décollant,
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien,
- les requêtes en appel à ce titre,
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières.

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en décollant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers  
les cartes nationales d'identité et les passeports

et en cas d'urgence :

les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique  
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes

**ARTICLE 6** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond YEDDOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Raymond YEDDOU, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Raymond YEDDOU, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. GRÉGOIRE, préfet de l'Oise et de Mme Isabelle PÉTONNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2008

Le préfet

  
Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme,  
des affaires foncières et scolaires

Beauvais, le 21 juillet 2008

**Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-6 et R. 121-6 et suivants ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu le mardi 21 octobre 2008.

**Article 2** : Sont élus pour la durée de leur mandat municipal : six maires ou conseillers municipaux titulaires ainsi que six maires ou conseillers municipaux suppléants représentant au moins cinq communes différentes.

**Article 3** : Sont éligibles les élus communaux du département (maires ou conseillers municipaux).

**Article 4** : Le corps électoral est composé des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Les listes électorales font l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, au plus tard le mercredi 10 septembre 2008 à la préfecture et dans les sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées au président de la commission de dépouillement et de recensement des votes au plus tard le mercredi 17 septembre 2008 à 16 heures.

**Article 5** : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

**Article 6** : Les listes de candidats seront déposées à la Préfecture de l'Oise, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires au plus tard le jeudi 11 septembre 2008 à 16 heures. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Elles sont établies par les soins des candidats sur papier libre.

Elles comprennent une déclaration collective indiquant les nom, prénom et signature des candidats titulaires et suppléants, les nom et prénom du mandataire et sa signature.

A chaque déclaration collective est jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et suppléants qui doit mentionner ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile, son mandat électif, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration est datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 12 (six candidats titulaires et six candidats suppléants). Ce nombre ne peut pas non plus être supérieur à 24 (soit 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Article 7 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm.

Chaque bulletin doit indiquer les mentions suivantes :

- « élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales » ;

- le titre de la liste

- les nom, prénom et mandat électif détenu de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face les mentions identiques concernant son suppléant.

Aucune autre mention ne doit y figurer.

Les bulletins de vote sont remis par les candidats ou leur mandataire, en quantité égale au nombre d'électeurs majoré de 10 %, à la Préfecture de l'Oise, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires au plus tard le jeudi 18 septembre 2008 à 16 heures.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin sont expédiés par la préfecture le mardi 23 septembre 2008 au plus tard.

Article 8 : Chaque électeur adresse son vote à la Préfecture de l'Oise, avant le mercredi 15 octobre 2008 à minuit, le cachet des services postaux faisant foi. Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte.

Pour voter, l'électeur insère le bulletin de vote de son choix dans une enveloppe de scrutin. L'enveloppe de scrutin, qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif, est placée à son tour dans une enveloppe extérieure, qui doit être complétée par l'indication de ses nom, prénom, du mandat électif détenu, de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, du code postal et de sa signature.

Seuls les instruments de vote fournis par la préfecture peuvent être utilisés.

Article 9 : Les maires et conseillers municipaux titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

f-

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant aux moins deux assesseurs et un fonctionnaire de la préfecture.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires du département.

Cette commission procède au dépouillement et au recensement des votes le mardi 21 octobre 2008 à la préfecture.

Article 11 : Sans que le nombre obtenu par chaque liste ne puisse être modifié, la proclamation des candidats élus peut se faire sans suivre de manière continue l'ordre de présentation de la liste.

La commission de dépouillement et de recensement des votes attribue successivement les sièges selon la règle de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Tant que cette règle conduit à désigner des candidats représentant des communes qui n'ont pas obtenu de siège, les candidats sont proclamés élus.

Dans le cas contraire, il est procédé de la manière suivante :

- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu représentant une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu ;

- par la suite, ne peuvent être proclamés élus :

ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges ;

ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune en a déjà obtenu deux.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire qu'il est appelé à remplacer.

Article 12 : La commission de dépouillement et de recensement des votes proclame les candidats élus et dresse procès-verbal des opérations de vote. Les résultats sont immédiatement affichés à la préfecture de l'Oise et dans les sous-préfectures de Clermont, Senlis et Compiègne.

Article 13 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. les Sous-préfets des arrondissements de Senlis, Clermont, et Compiègne et les membres de la commission de dépouillement et de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**SIGNE**

Philippe GREGOIRE

8

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/468)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 4 juin 2008 par laquelle Monsieur Olivier Gobert sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Staff Protection Intervention Sécurité", sise 7 rue du Château à Boran-Sur-Oise (60820), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 6 juin 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Staff Protection Intervention Sécurité" sise 7 rue du Château à Boran-Sur-Oise (60820) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Boran-Sur-Oise, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Gobert.

Fait, à Beauvais, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
en l'absence de la secrétaire générale,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*SIGNE*

Jean-Marc SÉNATEUR

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/470)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 27 mai 2008 par laquelle Monsieur Dominique Bequet domicilié résidence la Mie au Roy Bât D 2 Apt D à Beauvais (60000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Crooner sise 122 rue du Faubourg Saint Jean à Beauvais (60000),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 3 juin 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Crooner est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Crooner 122 rue du Faubourg Saint Jean à Beauvais (60000) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Dominique Bequet.

Fait, à Beauvais, le 16 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
en l'absence de la secrétaire générale,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*SIGNE*

Jean-Marc SÉNATEUR

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un  
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/469)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 27 mai 2008 par laquelle Monsieur Frank Weider domicilié 18 bis impasse Georges Bernanos à Compiègne (60200) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Phuture sise 10-12 & 14 rue des Boucheries à Compiègne (60200),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 10 juin 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Phuture est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Phuture sise 10-12 & 14 rue des Boucheries à Compiègne (60200) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissariat de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Frank Weider.

Fait, à Beauvais, le 16 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
en l'absence de la secrétaire générale,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*SIGNE*

Jean-Marc SÉNATEUR

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 02 / 2008**  
portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal du regroupement pédagogique  
intercommunal de Houdancourt et Sacy-le-Petit

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1996 portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Houdancourt et Sacy-le-Petit.
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Gabriel Aubert, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 16 novembre 2007 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Houdancourt du 30 novembre 2007 et de Sacy-le-Petit du 5 février 2008 donnant un avis favorable à cette modification de statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../...



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 03 / 2008**  
portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz,  
Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz

**Le préfet de l'Oise**  
**Officier de la légion d'honneur**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté, le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Houdancourt et Sacy-le-Petit n'assure plus le financement des fournitures et moyens pédagogiques suivants :

- Les participations "piscine" ou équivalent et transport y afférent.


**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Compiègne, M. le président du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Houdancourt et Sacy-le-Petit et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 21 juillet 2008

*Signé :* Gabriel Aubert

Pour ampliation  
La secrétaire générale adjointe



Annick Durand

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz.
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Gabriel Aubert, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 7 décembre 2007 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Boulogne-la-Grasse du 1<sup>er</sup> mars 2008, de Canny-sur-Matz du 6 février 2008, de Conchy-les-Pots du 21 mars 2008 et de Roye-sur-Matz du 21 janvier 2008 donnant un avis favorable à cette modification de statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../...



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de Picardie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz sont modifiées comme suit :

*Article 2 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants, élus par les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes.*


**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Compiègne, M. le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Roye-sur-Matz et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 21 juillet 2008

Signé : Gabriel Aubert

Pour ampliation  
La secrétaire générale adjointe

  
Annick Durand

**ARRÊTÉ**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de CREIL**

\* \* \* \* \*

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 212-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D231-4,

Vu la lettre de l'Union Départementale des Syndicats FO de l'Oise en date du 3 mars 2008,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

**En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :**

**2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaire : M. BARGUEDEN Guy en remplacement de M. LAHAYE Jacques,  
Suppléante : Mme GRIMALDI Claire en remplacement de M. DORRER Franck.

JS-

JS-



**Article 2** : compte tenu de ces modifications, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est ainsi constitué :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme FROMAGE Nicole – M. MAZURE Joël  
Suppléants : M. LESNE Bruno – M. PICAULT Loïc

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BARGUEDEN Guy – M. RATINAUD Philippe  
Suppléants : Mme LEMPEREUR-PICAUT Sylvie – Mme GRIMALDI Claire

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEHU Gérard – M. BLANCO Christophe  
Suppléants : Mme GUERLE Sylvie – M. BRETON Eric

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DA COSTA Anne-Marie  
Suppléant : M. PAGEAU Alain

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme MIKULSKI Nicole  
Suppléant : M. BOUSSELET Bernard

**En tant que représentant des employeurs sur désignation :**

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MAHIEUX Daniel  
Suppléant : Mme POTTIER Mercedes

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. DATIN Nicolas  
Suppléant : Mme DATIN Danièle

**En tant que représentant des associations familiales :**

Titulaires :

M. HEE Charly – M. MENUSIER Claude – Mme DELACOMMUNE Constance -  
M. FOHRENBACH Michel

Suppléants :

Mme LESCURE Elisabeth – M. DENIS Eric – Mme GABILLET Martine -  
M. FONTENEAU Jean-Luc

**En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :**

Mme RACINEUX Elisabeth – Mme CARPENTIER Martine – M. BERTRAND Joël –  
Mme KEMPEN Anne-Marie

**Article 3** : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 avril 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

*Jr*

*Jr*



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de Picardie

## **ARRÊTÉ**

### **portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais**

\* \* \* \* \*

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 212-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D231-4,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

**En tant que personne qualifiée sur désignation du Préfet de région :**

M. ALLARD Christian en remplacement de M. MOKHTARI Abdelafide.

**Article 2** : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est ainsi constitué :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. DESAUTY Guy – M. STENECK Bruno  
Suppléants : Mme ONESIME Jocelyne – M. NICOLLAS Patrice

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme DACHEUX Monique – M. LEROY Gérard  
Suppléants : M. CROSNIER Jean-Marc – M. VAN ROEKEGHEM Emmanuel

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. ARNOLD Alain – M. GALOIS Michel  
Suppléants : Mme NOEL Annie – Mme GAYME Jocelyne

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. GOMES FERREIRA Joachim  
Suppléant : M. HEDUY Christian

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MAILLARD Claude  
Suppléant : M. SAUVET Jean-Marie

**En tant que représentant des employeurs sur désignation :**

1) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MERCIER Jean-Claude  
Suppléant : M. ABBIOUI Aziz

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. WALLET Gérard  
Suppléant : M. ARNOULT Michel

19-

**En tant que représentant des associations familiales :**

Titulaires :

Mme LE TARNEC Marie-Hélène – Mme HURTREL Louissette –  
Mme LAVERNHE Evelyne – Mme WETTSTEIN Béatrice

Suppléants :

M. PILLON Michel – Mme BOYARD Pierrette – Mme JEUFFRAIN Florence –  
M. DINOUART Dominique

**En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :**

M. ALLARD Christian – Mme BEBEN Françoise – M. HUSTACHE Thierry  
Mme BREEMEERSCH Isabelle

**Article 3** : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 avril 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Picardie

**ARRÊTÉ**

portant nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL

\* \* \* \* \*

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 211-2 et R 211-1,

Vu la lettre du MEDEF en date du 21 novembre 2007,

Vu la lettre de la Fédération Départementale de la FNATH de l'Oise en date du 11 juin 2008,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2008,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : démission de M. Franck PICARD DE MULLER, non remplacé pour le moment

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : Mme HALLOT Marie-Christine en remplacement de M. RUBINSTEIN Henri  
Suppléant : poste à pourvoir

**Article 2** : compte tenu de ces modifications, le conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL est ainsi constitué :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. DOLLE Daniel - M. MEUNIER Patrick  
Suppléants : M. BIONNE Jean-Bernard - M. GRASON Daniel

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Mme PICARD Paule - M. BOLLE Daniel  
Suppléants : M. SIMON Jean-Louis - Mme RAKOCZY Catherine

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. DHIEUX Daniel - M. BRENAGET Olivier  
Suppléants : M. CHAMAYOU Alain - Mme SOULE Nicole

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DEBOE Maria-Manuela  
Suppléant : Poste vacant

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. BRUET Guy  
Suppléant : M. GERARD Maurice

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :  
M. CAMISASSI Philippe - Mme VUONG Huong - M. VERDIS Alain - M. ZAMBETTI Jacques

Suppléants :  
Mme BISIAU Christel – Poste vacant - Poste vacant - Poste vacant

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. DELIE Christian - M. PLAUD Gérard  
Suppléants : M. ULMER Michel - M. LEMAIRE Daniel

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. REMOISSONNET Alain - Poste vacant  
Suppléants : Poste vacant - Poste vacant

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires : M. COLLAS André - M. GERMAIN Christian  
Suppléants : M. JEANNENEY Pierre - Mme LASZCZYK Annie

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : Mme HALLOT Marie-Christine  
Suppléant : poste vacant

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. JAULT Thierry  
Suppléant : M. SYLVESTRE Daniel

Chambre Régionale de l'Economie Sociale de Picardie (CRES) :

Titulaire : M. BACCHIANI Michel  
Suppléant : M. PINSON Bernard

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : M. GRARD Yves  
Suppléant : Poste vacant

Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : Mme FELLER Christiane  
Suppléante : Mme SZYDA Francesca





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARRETE N° ARH 080314**

**fixant le coefficient de transition convergé du  
Centre Hospitalier de Laennec de Creil**

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2008

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

N° FINESS : 600101984

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Laennec de Creil.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Laennec de Creil est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2008 à : **1,0064**

**Article 2 - délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

**Pour ampliation conforme**

  
Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008  
Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
**ARRETE N° ARH 080311**  
fixant le coefficient de transition convergé du  
du Centre médico-chirurgical des Jockeys

N° FINESS : 600100168

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 du Centre médico-chirurgical des Jockeys.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre médico-chirurgical des Jockeys est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2008 à : **1,0006**

**Article 2 - délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

  
l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008  
Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

27-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

**Etablissement Interdépartemental**

CB/AR 2008.05.17

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.12.28 du 12 décembre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont ;
- Considérant le courrier de l'UFC-Que Choisir Oise en date du 09 février 2008 relatif à la proposition de candidatures pour les sièges de représentants des usagers ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 04 mars 2008 relatif à la désignation par les organisations syndicales des représentants du CTE au Conseil d'administration ;
- Considérant la délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 28 mars 2008 ;
- Considérant la délibération de la Ville de Clermont en date du 02 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général de l'Oise en date du 21 avril 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parlage.sante.gouv](http://www.parlage.sante.gouv)

28-

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 12 décembre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est composé de 22 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :  
Monsieur Lionel OLLIVIER (Maire)

Membres désignés par le Conseil Général de l'Oise :  
Monsieur Philippe BOULLAND  
Monsieur Gilles MASURE  
Monsieur André VANTOMME  
Monsieur Jean-Paul DOUET

Membre désigné par le Conseil Général du Val d'Oise :  
Monsieur Patrick DECOLIN

Membre désigné par le Conseil Général des Yvelines :  
En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :  
Monsieur Claude GEWERC

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :  
Monsieur le Docteur Jacques HELLUY

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :  
Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU  
Monsieur le Docteur Olivier BOITARD  
Madame le Docteur Catherine ZOUTE

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:  
Madame Isabelle DETREE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :  
Madame Martine PLEUCHOT (C.G.T.)  
Monsieur Alain MOUGAS (C.G.T.)  
Madame Annette NEUMANN (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant,  
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Nadine NOUGAREDE, représentante de la Fédération Huntington Espoir  
Monsieur René LECLERC, représentant de l'UNAFAM Oise, proposé par l'Union  
Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux ,  
Mademoiselle Anne-Marie PARALTA, représentante de l'UFC-Que Choisir Oise

Article 3 :

Le président et son suppléant sont à désigner.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Lionel OLLIVIER
- M. Gilles MASURE
- M. Alain BOULLAND
- M. André VANTOMME
- M. Jean-Paul DOUET
- Mme Martine PLEUCHOT
- Mme Annette NEUMANN
- M. Alain MOUGAS
- Melle Anne-Marie PARALTA
- M. Patrick DECOLIN

Fait à Amiens, le 5 juin 2008

P/Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

### Arrêté n° ARH 080390 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 770

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2008 ;

Vu les résolutions du conseil d'administration en date du 24 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 178,99 €

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 080392 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008

N° FINESS : H 600 113 476  
B 600 107 668

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 06 mai 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.partage.sante.gouv](http://www.partage.sante.gouv)



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 670,35 €  
régime particulier : 715,86 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 790,55 €  
régime particulier : 836,06 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 638,85 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 339,00 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 55,57 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48,57 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 41,57 €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 53,99 €

### Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 705,40 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 781,45 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 788,30 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 326,00 €

### Interventions du SMUR

Transports terrestres : minimum de perception par ½ heure de transport : 1 055,40 €

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne,
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne est fixée à 1 080 865,03 € pour l'année 2008.

N° FINES : 600 101 083

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,37 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,85 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,89 €

Moins de soixante ans : 20,01 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
P/ Le directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Assomption », à Songeons ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons est fixée à 295 866,00 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 636

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,92 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,22 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,53 €

Moins de soixante ans : 14,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'amplication du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.A.V.I.M.A.C
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour amplification conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable en  
Secteur Préfectoral

Serge BOUJABINE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite conclue le 24 octobre 2005 pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ht

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne est fixée à 699 469,94 € dont 37 809,61 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 113 674

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,72 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,53 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,34 €

Moins de soixante ans : 21,29 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour amplification conforme  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

h2

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 août 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château est fixée à 411 852,05 € pour l'année 2008.

N° FINES : 600 112098

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 17,68 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,42 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,84 €

Moins de soixante ans : 16,72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Jardins de la Tour » à Trie-Château
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 avril 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 469 127,41 € dont 1 251,46 € non reproductibles pour l'année 2008.

N° FINBSS : 600 111 066

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 20,96 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,66 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,36 €

Moins de soixante ans : 17,03 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la closerie des tilleuls » à Saint Crépin Ibouvillers
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Camyr BOUFADINE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

47-

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly est fixée à 531 318,33 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 602

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,85 €

GIR 3 et GIR 4 : 14,76 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,67 €

Moins de soixante ans : 16,17 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
/ Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Préfectoral

Suzette BOUFADINE

48-





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

49

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne est fixée à 393 637,19 € dont 29 198,08 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 058

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 54,12 €

GIR 3 et GIR 4 : 42,65 €

GIR 5 et GIR 6 : 31,18 €

Moins de soixante ans : 44,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 11 JUN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOURADINE

50



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 4 février 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

51-

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint est fixée à 445 710,37 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 817

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 18,15 €

GIR 3 et GIR 4 : 13,81 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,46 €

Moins de soixante ans : 15,98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins de Médicis » à Pontpoint
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETCHINET

Pour ampliation conforme  
Le directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

52-

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Suzanne BOUTEAUME



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil est fixée à 590 517,92 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 000 272 9

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 20,59 €

GIR 3 et GIR 4 : 13,61 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,55 €

Moins de soixante ans : 17,74 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Sany BOURABINA



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly est fixée à 372 695,97 € dont 7 905,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 495

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,67 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,88 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,09 €

Moins de soixante ans : 17,91 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> 1 JUIN 2008

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
// Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

SABY BOUFADINE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison « Les Jardins Médicis » à Esches ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

**Article 1er** : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches est fixée à 553 487,09 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 008 759

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,16 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,77 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,38 €

Moins de soixante ans : 20,63 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Service des Affaires  
Sanitaires et Sociales

JP



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy est fixée à 588 098,08 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 520

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,71 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,41 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,61 €

Moins de soixante ans : 23,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly

Le préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

*al*

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly est fixée à 282 506,39 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 461

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,42 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,94 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,08 €

Moins de soixante ans : 24,19 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Cèdre » à Plailly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2008

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

*[Signature]*

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

*al*

Le responsable  
secteur Personnes âgées  
*[Signature]*  
Samyr BOUFADINE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

63

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon est fixée à 643 251,32 € dont 45 056,86 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 597

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,09 €

GIR 3 et GIR 4 : 16,20 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,31 €

Moins de soixante ans : 18,93 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « La Résidence du Docteur Hallot » à Noyon
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Fait à Beauvais, le 11 JUN 2008

Le Préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Isabelle PETONNET





REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Immigration de l'Intégration,  
de l'Identité Nationale et du Codeveloppement

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociale  
Pôle social

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles quelles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant l'entrée dans l'établissement. La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

**ARTICLE 2.**

La participation financière est fixée selon le barème suivant :

SITUATION FAMILIALE	PARTICIPATION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET D'ENTRETIEN		
	Hébergement avec restauration collective	Hébergement avec restauration mixte	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 20 % et 30 % des ressources	Entre 15 % et 30 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 15 % et 30 % des ressources	Entre 15 % et 30 % des ressources	Entre 10 % et 20 % des ressources

**ARTICLE 3.**

Pour bénéficier de l'allocation mensuelle de subsistance prévue au II de l'article R.348-4 la personne hébergée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile doit justifier de ressources inférieures au montant de l'allocation définie en application du barème suivant :

SITUATION FAMILIALE	RESTAURATION COLLECTIVE (valeur en euros)	RESTAURATION MIXTE (valeur en euros)	RESTAURATION INDIVIDUELLE (valeur en euros)
Couple ou personne isolée avec un enfant	130	217	311
Famille de 3 personnes	158	261	384
Famille de 4 personnes	192	329	494
Famille de 5 personnes	229	400	608
Famille de 6 personnes	261	466	718
Majoration par personne supplémentaire	39	74	110

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de l'allocation sont appréciées dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>. Le montant de l'allocation est égal à la différence entre le montant résultant de l'application du barème ci-dessus et celui des ressources prises en compte.

**ARTICLE 4.**

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement soit du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie.

**ARTICLE 5.**

La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le 15 JUIL 2008

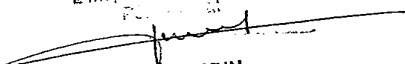
Le préfet

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour signature  
L'inspecteur Principal,



Alfred NORDIN



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté du 11 JUIL 2008  
portant autorisation de capture temporaire et de  
relâcher sur place d'amphibiens et d'insectes

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 31 mars 2008 du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie – 1 Place Ginko – Village Oasis – 80044 AMIENS,

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement Picardie en date du 7 mai 2008,

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 26 juin 2008,

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise,

ARRETE

67-

68-

MM Jérémy LEBRUN et Rémi FRANCOIS, salariés du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie – 1 rue Place Ginko – Village – 80044 AMIENS sont autorisés à capturer temporairement et à relâcher sur place le *Coenagrion mercuriale*, sur les cantons de Chaumont en Vexin, de Senlis et de Chantilly (Oise).

**Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés**

*Imagos de Coenagrion mercuriale et de Triturus cristatus, nombre indéterminé.*

**Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

MM. Lebrun et François bénéficient d'une formation scientifique dans le domaine de la gestion des milieux naturels et connaissent particulièrement bien l'écologie du *Coenagrion mercuriale*.

**Article 4 : période et lieux d'intervention**

Cantons de Chaumont en Vexin, de Senlis et de Chantilly.

**Article 5 : modalités d'intervention**

Il s'agit d'une capture temporaire dans un filet pour une confirmation de la détermination de la population de l'espèce qui, est ensuite relâchée sur place.  
Ces captures sont réalisées par le Conservatoire des sites naturels de Picardie, partenaire du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, dans le cadre de la gestion d'un site naturel abritant l'espèce.

**Article 6 : mesures d'atténuation et de compensation**

Les intervenants devront prendre toutes dispositions afin de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés à la faune.

**Article 7 : modalité de compte-rendu des interventions**

Un compte-rendu des opérations sera transmis par le bénéficiaire à la direction régionale en charge de l'environnement au terme de la présente autorisation.

**Article 8 : durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2009.

**Article 9 : exécution de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Oise, le Directeur Régional de l'environnement de Picardie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de département de l'Oise.

**Article 10 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 11 : voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 11 JUL 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt,

  
Jean-Marc VERZELEN



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté du **11 JUL 2008**  
portant autorisation de capture temporaire et de  
relâcher sur place d'amphibiens et d'insectes

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU la demande en date du 07 avril 2008 du bureau d'études Ecothème - 28 rue du Moulin - 60490 CUVILLY,

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement Picardie en date du 7 mai 2008,

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 26 juin 2008,

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise,

ARRETE

91-

#### Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires

MM Sylvain TOURTE et Cédric LOUVET salariés du bureau d'études Ecothème -28 rue du Moulin - 60490 CUVILLY sont autorisés à capturer temporairement et à relâcher sur place le *Coenagrion mercuriale* et le *Triturus cristatus* sur les cantons de Chaumont en Vexin, de Senlis et de Chantilly (Oise).

#### Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

*Imagos de Coenagrion mercuriale et de Triturus cristatus, nombre indéterminé.*

#### Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

MM. Sylvain TOURTE et Cédric LOUVET bénéficient d'une formation scientifique en biologie/écologie dans le domaine de la gestion des milieux naturels.

#### Article 4 : période et lieux d'intervention

Cantons de Chaumont en Vexin, de Senlis et de Chantilly.

#### Article 5 : modalités d'intervention

Il s'agit d'une capture temporaire dans un filet pour une confirmation de la détermination de la population de l'espèce qui, est ensuite relâchée sur place.  
Ces captures sont réalisées par le bureau d'études Ecothème, partenaire du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, dans le cadre de la gestion d'un site naturel abritant l'espèce.

#### Article 6 : mesures d'atténuation et de compensation

Les intervenants devront prendre toutes dispositions afin de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés à la faune.

#### Article 7 : modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu des opérations sera transmis par le bénéficiaire à la direction régionale en charge de l'environnement au terme de la présente autorisation.

#### Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 septembre 2009**.

#### Article 9 : exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Oise, le Directeur Régional de l'environnement de Picardie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de département de l'Oise.

92-

communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de département de l'Oise.

**Article 10 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.


**Article 11 : voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 11 JUL. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt,

  
Jean-Marc VERZELEN

*js*



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
ANSACQ*

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1962 portant constitution de l'Association Foncière de Ansacq ;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Ansacq en date du 27 juin 2008 décidant le principe de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bracquart ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Ansacq est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Ansacq tenues par le Receveur de Mouy.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Ansacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Ansacq par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
empêché,  
L'adjoint au directeur,

signé

Jean-Luc BRACQUART

*jl*



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
SAINT THIBAULT*

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1963 portant constitution de l'Association Foncière de Saint Thibault;

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Saint Thibault en date du 27 mai 2008 décidant le principe de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bracquart ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Saint Thibault est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Saint Thibault tenues par le Receveur de Grandvilliers.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Saint Thibault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Thibault par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
empêché,  
L'adjoint au directeur,  
  
signé

Jean-Luc BRACQUART

As-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**  
*relatif à la composition du comité de pilotage participant à l'élaboration  
du document d'objectifs du site d'importance communautaire n°  
FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »  
et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212005 « Forêts picardes :  
massif des trois forêts et bois du roi »,*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses article L.414-1 à L. 414-7 ;

VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU les listes de sites d'importance communautaire publiées au JOCE des 28 et 29 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 05 mars 2007 fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du roi » et du site d'importance communautaire « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Forêt picardes : Massif des trois forêts et bois du roi » et du site d'importance communautaire « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ». Ce comité de pilotage, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs en examinant les propositions soumises par l'opérateur local.

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est la suivante :

Préfet de l'Oise  
Préfet du Val d'Oise  
Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise  
Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise  
Directeur Régional de l'Environnement de Picardie  
Directeur Régional de l'Environnement d'Île de France

JG-

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France  
Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Picardie  
Directeur Régional de l'Office National des Forêts d'Ile de France  
Directeur du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise  
Maire d'Asnières-sur-Oise  
Maire d'Auger-saint-Vincent  
Maire d'Aumont-en-Halatte  
Maire d'Avilly-saint-Léonard  
Maire de Baron  
Maire de Boissy-Fresnoy  
Maire de Boran-sur-Oise  
Maire de Borest  
Maire de Chantilly  
Maire de Chaumontel  
Maire de Coye-la-Forêt  
Maire d'Ermenonville  
Maire de Fontaine-Chaalis  
Maire de La Chapelle-en-Serval  
Maire de Lamorlaye  
Maire de Lévigney  
Maire de Luzarches  
Maire de Mont-l'Evêque  
Maire de Montlognon  
Maire de Mortefontaine  
Maire de Nanteuil-le-Haudouin  
Maire de Ormoy-Villers  
Maire d'Orry-la-Ville  
Maire de Péroy-les-Gombries  
Maire de Plailly  
Maire de Pont-Sainte-Maxence  
Maire de Pontarmé  
Maire de Pontpoint  
Maire de Rosières  
Maire de Rouville  
Maire de Senlis  
Maire de Thiers-sur-Thève  
Maire de Ver-sur-Launette  
Maire de Versigny  
Maire de Villeneuve-sur-Verberie  
Maire de Villers-Saint-Frambourg  
Président du Conseil général du Val d'Oise  
Président du Conseil général de l'Oise  
Président du Conseil régional d'Ile de France  
Président du Conseil régional de Picardie  
Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Senlis  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois  
Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
Président de la Communauté de Communes du Pays de France  
Président de la Communauté de communes de Carnelle/Pays de France  
Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France  
Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux  
Président de l'A.P.S.O.M.  
Président de l'A.D.A.S.E.A. de l'Oise  
Commandant de la Base aérienne 110  
Directeur du C.N.A.S.E.A. de Picardie  
Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie  
Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France  
Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre de l'Oise  
Président du Conservatoire Botanique National de Bailleur  
Président du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

12

Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
Président de PICARDIE NATURE - Section Oise  
Président du R.O.S.O.  
Président du Syndicat des Propriétaires Agricoles de l'Oise  
Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l'Oise  
Président de l'Union des Amis du P.N.R. Oise-Pays de France et de ses trois forêts  
Président du CODERANDO du Val d'Oise  
Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines  
Président de Val d'Oise Environnement  
Président de l'Association "Les Amis de la Terre"  
Président de la Fédération Nationale de la Propriété Agricole de l'Oise  
Fédération Interdépartementale des Syndicats d'exploitants agricoles d'Ile de France  
Président du Centre des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France  
Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs d'Ile de France  
Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France  
Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs du Val d'Oise  
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles/Val d'Oise/Yvelines  
Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise  
Centre Ornithologique Régional d'Ile de France  
Directeur de la production et du transport d'EDF-GDF  
Président du Comité de l'Oise de courses d'orientation  
Président du Conservatoire botanique national du bassin parisien  
Directeur de Réseau ferré de France  
Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)  
Directeur de Sanef  
Directeur du Parc Astérix  
Responsable communication de GRTgaz  
Directeur de l'Institut de France  
Président du Conservatoire botanique national du bassin parisien  
Directeur de Réseau ferré de France  
Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)  
Directeur de Sanef  
Directeur du Parc Astérix  
Responsable communication de GRTgaz  
Directeur de l'Institut de France

**Article 3** – Cet arrêté annule l'arrêté du 05 mars 2007 fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Forêt picardes : Massif des trois forêts et bois du roi » et du site d'importance communautaire « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

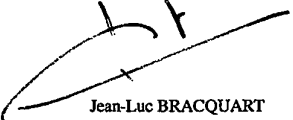
**Article 4** – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de  
la forêt empêché  
L'adjoint au directeur

  
Jean-Luc BRACQUART

18 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE MODIFICATIF**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de*  
**BONLIER**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 1995 portant constitution de l'Association foncière de Bonlier ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de Bonlier en date du 21 octobre 2005 décidant le principe de sa dissolution et de la cession de ses biens à la commune de Bonlier ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Bonlier et la commune de Bonlier enregistré à la conservation des hypothèques de Beauvais en date du 29 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2007 portant dissolution de l'Association foncière de Bonlier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bracquart ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté de dissolution de l'Association foncière de Bonlier est modifié comme suit:

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions du receveur de l'Association foncière tenues par le receveur municipal de Bonlier et les actifs fonciers et financiers sont versés à la commune de Bonlier.

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Bonlier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Bonlier par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché,  
L'adjoint au directeur,

signé  
Jean-Luc BRACQUART

79-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**A R R E T E**  
*relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration*  
*du document d'objectifs du site d'importance communautaire*  
*n° FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive habitats » modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs selon les propositions qui lui sont soumises par l'opérateur local.

80



**Article 2** – La composition du comité de pilotage est la suivante :

**- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :**

Préfet de l'Oise  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise  
Direction départementale de l'équipement de l'Oise  
Direction régionale de l'environnement

**- Collectivités territoriales et groupements concernés :**

Conseil Général de de l'Oise  
Conseil Régional de Picardie  
Commune de Creil  
Commune de Saint Maximin  
Commune de Verneuil en Halatte  
Communauté d'Agglomération Creilloise  
Communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte  
Communauté de communes Pierre-Sud-Oise

**- Propriétaires, usagers et leurs représentants :**

ADASEA  
CNASEA  
Association Sauvegarde d'Aumont et du Massif d'Halatte  
Association « A l'écoute de la Nature »  
Association « Picardie Nature »  
Agence d'urbanisme de la vallée de l'Oise  
Centre régional de la propriété forestières Nord-Pas-de Calais  
Comité départemental du tourisme équestre  
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise  
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie  
Communauté locale de l'eau, de la Nonette et de Launette  
Conservatoire Botanique National  
Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Fédération départementale Française de randonnée pédestre  
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles  
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
Office National des Forêts  
Parcs Naturels régionaux Oise-Pays de France  
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Syndicat du Parc ALATA  
Syndicat professionnel Forestiers Sylviculteurs de l'Oise  
Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

**Article 4** – Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leur groupements afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 5** – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Article 6 - Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la  
forêt empêché  
L'adjoint au directeur

  
Jean-Luc BRACQUART



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 17 avril 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080006  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 9 janvier 2008 par la Société EDF Gaz de France Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de Nogent Sur Oise – Rue Carnot, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- suppression du poste DP « Semard »
- remplacement par un poste type « Ormazabal »

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 30 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 6 février 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

83

dossier EDF N° D322/R02618

VU l'avis favorable du 24 janvier 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 28 janvier 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE à Puteaux,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Nogent Sur Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société EDF GDF Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080006.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux précise qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux projetés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier.

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

**AFFICHAGE:**

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de Nogent Sur Oise pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nogent Sur Oise – 74, rue du Général de Gaulle – 60180 NOGENT SUR OISE,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 1, rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barmy – 80040 MIENS Cedex,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
L'adjoint au Responsable  
du Service Transports Risques Sécurité,

Jean-François Lejeune

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 13 mai 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080016

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 14 mars 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur les communes de LE MEUX et LONGUEIL SAINTE MARIE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **renforcement et mise en souterrain du réseau BTA rue de la Libération**

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

VU l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 11 avril 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 9 avril 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 31 mars 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,  
VU l'avis favorable du 15 avril 2008 du maire de LE MEUX,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriales Départementale de Lassigny,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Longueil Sainte Marie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080016.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il y a au moins un ouvrage concerné exploité par son service dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé, ainsi que la notice des recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.

Le projet doit respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom, à savoir : son enfouissement.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître l'emplacement de ses réseaux AEP et EU.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de Le Meux et Longueil Sainte Marie pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Le Meux – 2, rue du Général Leclerc – 60880 LE MEUX,
- Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie – 1, rue du Grand Ferré – 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDFGDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication – 124, Bd de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Longueil Sainte Marie – Mairie de Longueil – 1, rue du Grand Ferré – 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 13 mai 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080012

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 février 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de VAUCIENNES, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **alimentation souterraine HTA du nouveau poste « Le Mail » pour desservir le lotissement « Les Jardins de Vauciennes »**

VU l'avis du 26 mars 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 8 avril 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 26 mars 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 27 mars 2008 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Sentis,  
VU l'avis favorable du Maire de Vauciennes du 28 mars 2008,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080012.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

4. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet les prescriptions suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Consultation obligatoire des services techniques municipaux.
- > Monsieur le Maire pour la voirie communale et les trottoirs de toute appartenance.

#### EN AGGLOMERATION

##### Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale

- > Traversée par demi-chaussée.
- > Réfection de la tranchée selon le schéma joint au plan de projet.
- > Réfection de la surface à l'identique.

##### Exécution des travaux sur les dépendances

- > Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositions sur 20 cm de grave traitée et 10 cm de solin en béton.
- > Profondeur de la tranchée : 0,80 mètre minimum.
- > Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couche de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.
- > Réfection de trottoirs revêtus : remblaiement de la tranchée par couche de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.

Autre remarque : respect des règles d'urbanisme.

##### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

##### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VAUCIENNES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Vauciennes – 22, rue de l'Eglise – 60117 VAUCIENNES ?
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société EDFGDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Senlis – 16, rue de Beauvais – BP 116 – 60309 SENLIS Cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux